



**Instruments  
internationaux relatifs  
aux droits de l'homme**

Distr.  
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.22/Rev.1  
3 mars 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE  
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

ZAMBIE \*/

[27 janvier 1995]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION . . . . .	1 - 28	2
II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE . . . . .	29 - 68	8
A. L'exécutif . . . . .	32 - 37	9
B. Le Parlement . . . . .	38 - 43	10
C. L'appareil judiciaire . . . . .	44 - 68	11
III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME . . . . .	69 - 71	15
IV. INFORMATION ET PUBLICITE . . . . .	72 - 75	16

---

\*/ Le présent document remplace le document de base transmis par le Gouvernement zambien le 8 février 1993 et publié sous la cote HRI/CORE/1/Add.22.

## I. TERRITOIRE ET POPULATION

1. La Zambie est un pays sans littoral d'une superficie d'environ 753 000 km<sup>2</sup>. Elle a des frontières communes avec le Zaïre et la Tanzanie au nord, le Malawi et le Mozambique à l'est, le Zimbabwe et le Botswana au sud, la Namibie au sud-ouest et l'Angola à l'ouest. La Zambie est située sur le grand plateau centrafricain à une altitude de 1 000 à 1 300 mètres. A l'est (notamment les monts Escarpment), l'altitude atteint 2 000 mètres au-dessus du niveau de la mer. On trouve de larges dépressions aux marges du plateau, où sont situés les lacs Tanganyika, Mweru et Bangweulu au nord, le fleuve Luangwa à l'est, et le bassin de Kafue et les plaines alluviales du Zambèze au sud et à l'ouest.

2. Situé à une latitude de 8°S et une longitude de 22° à 34°E, la Zambie a un climat et une végétation tropicaux. Il y a trois saisons, la saison chaude-sèche (septembre-octobre), la saison chaude-humide (de novembre à avril), et un hiver sec (de mai à août), durant lequel les températures varient entre 14 et 30 °C.

3. La végétation peut en gros être définie comme une végétation de savane arborée, soit un mélange de diverses essences, de hautes herbes et d'arbustes, et d'autres types de forêt claire dont les arbres sont pour la plupart les arbres à feuilles caduques que l'on trouve sur le plateau.

4. Les données démographiques utilisées dans le présent rapport proviennent du recensement de 1990. Lorsque des données plus récentes étaient disponibles, elles ont été utilisées. Les recensements ont lieu tous les 10 ans, le plus récent ayant été mené en 1990. La population zambienne telle que recensée à cette occasion comptait 7 820 000 habitants, soit une augmentation de 38,2 % par rapport à 1980. On a utilisé le taux de croissance annuel moyen de 3,2 % durant la période intercensitaire pour évaluer la population de 1992, qui devrait être de 8,2 millions d'habitants. Selon le census de 1990, la population masculine était de 3 843 433 habitants et la population féminine de 3 925 014 habitantes. Le rapport de masculinité était de 96,7 %, contre 95,8 % en 1980.

Taux de masculinité par province (1990)	
Province	Pourcentage d'hommes pour 100 femmes
Province centrale	98,8
Province du Copperbelt	102,4
Province de l'est	93,4
Province de Luapula	93,5
Province du nord	94,2
Province de Lusaka	101,1
Province du nord-ouest	91,2
Province du sud	96,6
Province de l'ouest	87,3
Total	96,7

5. La Zambie a l'un des plus forts taux de croissance démographique au monde. En 17 ans, la population a augmenté de 62,2 %, passant de 3,5 millions en 1963 à 5,66 millions en 1980. Ce taux de croissance démographique élevé résulte du maintien d'un taux de fécondité élevé et du déclin de la mortalité. Les migrations externes n'ont pas influé de manière importante sur le taux élevé de croissance démographique au cours des 20 dernières années.

6. En Zambie, l'urbanisation a été massive, 42 % de la population vivant maintenant dans les zones urbaines. De ce fait, dans les zones rurales les établissements humains sont clairsemés et éparpillés. En 1990, la densité de population était de 10,4 par kilomètre carré. La densité au kilomètre carré varie considérablement suivant les provinces, allant de 3 (province du nord-ouest) à 55,2 (province de Lusaka).

Densité de population par province			
Province	Population (en milliers)	Superficie (en milliers de km <sup>2</sup> )	Densité de population au km <sup>2</sup>
Province centrale	726	94	5,4
Province du Copperbelt	1 580	31	50,4
Province de l'est	974	69	14,1
Province de Luapula	527	51	10,4
Province de Lusaka	1 208	22	55,2
Province du nord	868	148	5,9
Province du nord-ouest	383	126	3,0
Province du sud	946	85	11,0
Province de l'ouest	607	126	4,8
Total	7 818	753	10,4

7. Comme il ressort du tableau ci-dessus, seules les provinces du Copperbelt et de Lusaka ont une densité de population atteignant 50 habitants par kilomètre carré. Dans le reste des provinces, les densités n'atteignent pas 15 habitants par kilomètre carré.

8. La Zambie est un pays multiracial et multiculturel. Elle compte sept grands groupes linguistiques, qui en gros correspondent chacun à une province. Les deux autres provinces sont urbaines, ce qui porte le nombre total des provinces à neuf.

9. L'alphabétisation a progressé de manière importante. Ceci constitue une réussite remarquable et montre que le gouvernement est résolu à offrir à la population une éducation adéquate qui lui permette de participer efficacement au développement du pays.

## Taux d'alphabétisation officiels (en pourcentage)

		Homme		Femme				
Génération		Pas de scolarisation	Sortant du primaire	Pas de scolarisation	Sortant du primaire	Homme	Femme	Total
1969	5+	41,2	30,1	59,1	25,2	28,7	15,1	22,1
	15+	38,2	25,5	63,7	19,5	36,3	16,8	26,2
1980	5+	35,3	20,4	48,8	19,3	44,3	31,9	37,9
	15+	24,6	11,1	46,9	10,5	64,3	42,6	53,0

10. En Zambie, la religion prédominante est le christianisme, la majorité de la population se répartissant entre catholiques et protestants. Le reste de la population comprend des musulmans, des hindous, des bouddhistes, des juifs, des athées et des animistes.

11. En Zambie, la mortalité néonatale et infantile demeure élevée, et cette donnée sanitaire médiocre est reflétée dans la condition des enfants. La mortalité néonatale a été estimée par la Commission économique pour l'Afrique et l'UNICEF à 110 ‰ naissances vivantes en 1974. Elle a été estimée à 100,52 ‰ durant la période 1980-1985 et à 89,56 durant la période 1985-1990.

## Taux de mortalité infantile

Age de décès	En zone urbaine (%)	En zone rurale (%)
Moins de 1 an	25,0	21,8
de 1 à 4 ans	37,5	21,8
de 5 à 9 ans	3,1	5,5
10 ans et plus	34,4	50,9
Total	100,0	100,0

12. Par comparaison avec d'autres pays, en Zambie les taux de mortalité demeurent élevés et l'espérance de vie faible.

13. Comme dans la plupart des autres pays, les femmes ont en Zambie des taux de mortalité plus bas que les hommes. Cette différence dans les taux de mortalité fait que dans les groupes d'âge élevés de la population la proportion de femmes a augmenté.

14. L'espérance de vie pour les deux sexes est de 54,4 ans. Elle est de 53 ans pour les hommes et de 55,5 ans pour les femmes.

15. Le taux de fécondité est très élevé en Zambie. Le taux de fécondité total (nombre moyen de naissances vivantes pour une femme durant sa période de procréation) se situe, selon le recensement de 1990, entre 5,7 et 8,0, avec une moyenne de 7,2.

16. La population jeune est très nombreuse en Zambie. Les enfants (moins de 15 ans) représentaient 49,4 % de la population totale en 1980. Sur les 2,8 millions d'enfants que le pays comptait en 1980, 40,3 %, soit 1,13 million, étaient âgés de moins de 5 ans. En supposant que le taux élevé de fécondité de 1990 se maintienne, le nombre total des enfants de moins de 15 ans atteindra 3,86 millions et celui des moins de 5 ans 1,56 million.

17. La population de personnes âgées (65 ans et plus) était estimée à 2,4 % en 1980. La pyramide des âges aboutit à un taux de dépendance de 107 personnes à charge pour 100 adultes économiquement actifs. Les personnes à charge sont les enfants de moins de 15 ans et les personnes âgées de 65 ans et plus.

18. Les données ci-après donnent un aperçu de la situation économique :

#### L'économie

PNB par habitant (1989) (en dollars des Etats-Unis)	390
Taux de croissance annuel du PNB par habitant (1991)	(-1,8)
Dettes extérieures en pourcentage du PNB (1989)	158,8 %
Service de la dette en pourcentage des recettes totales d'exportations (1989)	11,3 %
Total des transferts de soutien bilatéraux et multilatéraux en 1990 (en millions de dollars des Etats-Unis)	551,8

	<u>Montants effectifs</u>	<u>Montants annoncés</u>
	<u>1991</u>	<u>1992</u>
Aide bilatérale totale comprenant : aide de la CEE et de la BAfD	576,1	871,7
Arriérés, Banque mondiale	100,3	4,6
Soutien à la balance des paiements	144,5	433,0
Aide en nature	76,1	57,6
Aide alimentaire	56	53,6
Financement de projets	249,6	322,9
Banque mondiale		
Projet de financement	10,0	30,0
Soutien à la balance des paiements	202,0	240,0
Total général	788,1	1 126,4

19. La Zambie est parmi les pays les plus pauvres du monde. Le produit national brut (PNB) aux prix courants est passé de 3,595 millions de kwacha en 1982 à 60,025 millions de kwacha en 1989, soit une croissance annuelle

moyenne de 49,2 %. Toutefois, en termes réels, aux prix de 1977, le PNB n'a connu durant cette période qu'une croissance marginale, passant de 2,059 millions de kwacha à 2,224 millions de kwacha. En fait, le PNB a diminué de 3,5 % entre 1984 et 1982. Cette tendance avait été inversée durant la période allant de 1984 à 1988. Entre 1982 et 1988, le PNB par habitant a diminué en termes réels de 2,2 % par an en moyenne, passant de 340 kwacha en 1982 à 298 kwacha en 1988.

20. L'envolée périodique du prix du cuivre, la principale exportation du pays, sur les marchés internationaux a été la principale cause des augmentations du produit national brut du pays depuis 1964. Malgré cela, la part que représente l'exploitation du cuivre dans le PNB a progressivement diminué depuis 1964. Une analyse année par année montre que les exportations de cuivre ont eu tendance à fluctuer durant la dernière décennie. Ceci tient principalement à l'instabilité du prix du cuivre sur le marché mondial. C'est en 1975 que le prix du cuivre a atteint son niveau le plus bas, soit 794 kwacha la tonne. Les prix ont ensuite augmenté, pour diminuer de nouveau en 1981 et en 1982. En raison de la faiblesse des prix du cuivre, les recettes d'exportation diminuent en termes réels. Associée à l'augmentation du prix du pétrole, la faiblesse du prix du cuivre a créé un problème de devises. Ainsi, avec la détérioration de la situation économique internationale, l'économie zambienne connaît de graves difficultés.

21. Durant les années 70, le taux moyen annuel d'inflation était d'environ 11 %, atteignant son niveau le plus élevé, 19,4 %, en 1977. C'est en 1976, année où le taux d'inflation a augmenté de plus de 10 % pour la première fois, que le poids de l'inflation a commencé à se faire sentir. Depuis 1983, l'inflation s'est considérablement accélérée. Ceci résulte d'une réduction substantielle des subventions, de la déréglementation du système de fixation des prix, de la dévaluation et de la libre fluctuation du kwacha, et d'une augmentation des impôts indirects.

22. Les mesures adoptées ces dernières années n'ont pas réussi à contenir la tendance inflationniste. L'année 1989 reste dans les mémoires comme une période durant laquelle les prix ont énormément augmenté dans le pays. Cette année-là, l'inflation a été de 128,3 %. Les taux d'inflation demeurent élevés en dépit des efforts du gouvernement pour améliorer la situation.

23. La dégradation des résultats économiques a entraîné une diminution des offres d'emplois dans le secteur structuré de l'économie. La population zambienne a augmenté rapidement alors que l'emploi salarié diminuait dans le secteur structuré.

24. Depuis, le chômage a augmenté parmi les jeunes qui sortent de l'école et parmi les femmes.

25. Comme la plupart des pays en développement, la Zambie connaît un problème qui tient à ce qu'un nombre excessivement élevé de jeunes sortant de l'école sont en concurrence pour un nombre relativement réduit d'emplois nouveaux créés chaque année. Selon l'Etude prioritaire de 1991 (rapport sur les dimensions sociales de l'ajustement), sur une population en âge de travailler de 3,2 millions de personnes âgées de 7 ans et plus, 2,72 millions, soit 78 %, faisaient partie de la population active, dont 71,9 % dans les zones urbaines

et 28,1 % dans les zones rurales. La population active compte 1,43 million (52,4 %) d'hommes et 1,29 million (47,6 %) de femmes.

26. Les données de l'étude ont révélé qu'environ 2,36 millions (87 %) de la population active étaient employés, dont 0,36 million (13 %) de femmes et 44,9 % d'hommes. C'est parmi les jeunes âgés de 15 à 19 ans que l'on trouve le plus grand nombre de chômeurs, avec un taux de chômage de 20,4 %. Le taux de chômage est actuellement plus élevé chez les femmes (17,8 %) que chez les hommes (8,6 %).

Répartition en pourcentage des personnes âgées de 7 ans ou plus occupant actuellement un emploi, par secteur, sexe et lieu de résidence (1991)

POURCENTAGE DE PERSONNES AYANT UN EMPLOI									
Secteur	Total			Zones rurales			Zones urbaines		
	Hommes et femmes	Hommes	Femmes	Hommes et femmes	Hommes	Femmes	Hommes et femmes	Hommes	Femmes
Nombre total de travailleurs	2 519 703	1 410 076	1 109 627	1 753 823	862 829	890 994	765 880	547 247	218 633
Total en %	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Agriculture, foresterie et pêche	65	57	76	89	87	90	11	9	15
Industries extractives	2	3	0	0	0	0	5	7	1
Industries manufacturières	4	6	3	1	1	1	12	13	9
Eau, gaz et électricité	1	1	0	0	1	-	1	2	1
Bâtiment	2	3	0	1	1	0	4	5	1
Commerce (gros et détail)	7	6	7	2	2	2	17	13	25
Transports et communications	3	5	1	0	1	0	8	11	2
Finances, assurance et immobilier	2	2	1	0	0	0	5	5	6
Services communautaires, sociaux et personnels	10	13	7	3	4	2	26	26	28
Non indiqué	6	6	6	4	3	4	11	10	14

27. Depuis l'indépendance, le pays a dû faire face à un certain nombre de défis en matière économique. Les années 70 ont vu les prix du pétrole augmenter de façon vertigineuse ce qui, avec la chute des prix du cuivre, a eu des conséquences néfastes sur l'économie. L'expérience des trois dernières décennies montre qu'une amélioration soutenue du niveau de vie nécessite une politique économique essentiellement axée sur le moyen terme, compte dûment tenu des mérites relatifs des différentes politiques économiques. La politique budgétaire a eu pour objet de parvenir à un meilleur équilibre entre la demande intérieure et la production, notamment en contribuant à accroître l'épargne nationale, tout en fournissant un stimulus à court terme afin de faciliter la relance. La politique monétaire vise à réduire l'inflation et les comportements inflationnistes. La politique salariale s'efforce de contenir la masse salariale.

28. Un programme d'ajustement structurel visant à accroître la productivité et la compétitivité de l'industrie zambienne a été mis en place. Il constitue un élément essentiel de la politique économique depuis 1991, année où le nouveau gouvernement est arrivé au pouvoir. D'importantes réformes ont eu lieu dans les secteurs financiers, des transports, de la santé, de l'éducation et des communications. Des efforts ont aussi été déployés pour donner à l'économie, reposant jusqu'ici sur les exportations de cuivre, une base plus large afin d'accroître les recettes en devises.

## II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

29. La Zambie est devenue indépendante de la Grande-Bretagne en 1964. Lorsqu'elle a accédé à l'indépendance, la Zambie a adopté une constitution instituant un système de gouvernement démocratique multipartite. En 1973, la Zambie a adopté une nouvelle constitution instituant le système du parti unique. Tous les partis politiques excepté le Parti national uni de l'indépendance (United National Independence Party - UNIP) ont été interdits. Depuis 1987, la Zambie a connu une évolution politique et constitutionnelle importante. En décembre 1990, l'article 4 de la Constitution zambienne de l'époque, qui disposait que l'UNIP était le seul parti politique, a été abrogé. Ceci a ouvert la voie à la formation d'autres partis politiques en vue d'élections multipartites prévues pour le 31 octobre 1991. Lors de l'élection présidentielle multipartite et des élections générales, l'UNIP, qui était au pouvoir, a été battue et le Mouvement pour la démocratie multipartite (Movement for Multi-Party Democracy - MMD) est arrivé au pouvoir.

30. La Constitution zambienne énonce des garanties contre la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'individu par l'Etat. La Charte des droits constitue le titre III de la Constitution zambienne. Les droits et les libertés fondamentaux dont jouit tout individu en Zambie et qui sont consacrés dans la Constitution sont les suivants :

L'article 11 énonce les droits et libertés fondamentaux;

L'article 12 protège le droit à la vie;

L'article 13 protège le droit à la liberté;

L'article 14 interdit l'esclavage et le travail forcé;

L'article 15 interdit les traitements cruels, inhumains ou dégradants;

L'article 16 protège la propriété privée;

L'article 17 protège la vie privée et interdit les perquisitions et confiscations arbitraires;

L'article 18 contient des dispositions garantissant à chacun la protection de la loi;

L'article 19 protège la liberté de conscience;

L'article 20 protège la liberté d'expression;

L'article 21 protège la liberté de réunion et d'association;

L'article 22 protège la liberté d'aller et venir;

L'article 23 prévoit une protection contre la discrimination fondée sur la race, le sexe, la tribu, etc.;

L'article 24 protège les jeunes contre l'exploitation.

31. Les constitutions zambiennes, y compris celle de 1991 actuellement en vigueur, ont institué une forme républicaine de gouvernement avec un président (exécutif), un parlement et un appareil judiciaire dont chacun constitue un pouvoir séparé et distinct.

#### A. L'exécutif

32. Le Président exerce le pouvoir exécutif. Il est élu pour cinq ans au suffrage universel. Il ne peut être réélu plus d'une fois.

33. La fonction de président est prévue à l'article 33 de la Constitution zambienne. Le Président de la République est le chef de l'Etat et de l'exécutif. Il est élu au suffrage universel et à bulletin secret. Aux termes de la Constitution, le Président de la République est le chef des armées; il nomme et révoque les ministres; il conduit la politique étrangère de la République et négocie et signe les accords internationaux; il peut déclarer l'état d'urgence; il peut dissoudre l'Assemblée nationale; il peut gracier les condamnés, soit sans conditions, soit aux conditions qu'il juge appropriées; il établit et dissout les ministères et les départements ministériels sous réserve de l'approbation de l'Assemblée nationale et nomme aux emplois publics conformément à la Constitution ou à toute autre loi écrite.

34. La fonction de vice-président est prévue à l'article 45 de la Constitution zambienne. Le vice-président est nommé parmi les membres de l'Assemblée nationale et exerce les fonctions que lui confie le Président.

35. Le Cabinet est prévu à l'article 49 de la Constitution. Il est composé du Président, du Vice-Président et des ministres autres que les ministres chargés de l'administration des provinces et des vice-ministres. Le Président préside les réunions du Cabinet. Le Cabinet formule la politique du gouvernement et

est chargé de conseiller le Président en ce qui concerne cette politique et toutes autres questions qui lui sont soumises par le Président. Le Cabinet est responsable collectivement devant l'Assemblée nationale.

36. La fonction de ministre est prévue à l'article 45 de la Constitution. Les ministres sont désignés parmi les membres de l'Assemblée nationale et ils sont chargés, sous la direction du Président, de conduire la politique du gouvernement, y compris l'administration de tout ministère ou département que le Président peut leur confier.

37. La fonction de vice-ministre est prévue à l'article 47 de la Constitution. Les vice-ministres sont nommés par le Président s'il le juge nécessaire pour assister les ministres dans l'exercice de leurs fonctions et pour exercer au nom des ministres toutes fonctions que le Président peut les autoriser à exercer à ce titre.

#### B. Le Parlement

38. Prévu à l'article 62 de la Constitution zambienne, le Parlement est l'autorité législative suprême du pays. L'Assemblée nationale est composée de 150 membres élus, de membres nommés dont le nombre ne peut être supérieur à 8, et du Président de l'Assemblée nationale. L'élection des membres du Parlement s'effectue au suffrage universel direct et à bulletin secret. La durée d'une législature est de cinq ans, bien que l'Assemblée nationale puisse être dissoute et une élection générale organisée avant l'expiration de la période légale. N'étant soumise à aucune limitation, l'Assemblée nationale est pratiquement libre de légiférer comme elle l'entend. Toutefois, les limitations constitutionnelles et le processus électoral l'aident à légiférer à l'intérieur de certaines limites.

39. Le Président n'est pas membre de l'Assemblée nationale, et c'est le Vice-Président qui représente le gouvernement à l'Assemblée nationale. La réapparition en Zambie de partis politiques organisés dont chacun propose ses propres politiques à l'électorat a entraîné la constitution de groupes politiques bien développés à l'Assemblée nationale, ce que l'on considère comme essentiel pour la démocratie. Tous les partis politiques, de même que les individus, à titre personnel, sont libres de se présenter aux élections nationales. Le candidat qui réunit le plus grand nombre de voix est élu.

40. Le candidat à l'élection présidentielle qui réunit plus de 50 % du total des voix exprimées lors des élections générales est appelé à former le gouvernement.

41. Le parti qui réunit un tiers des sièges est censé constituer "l'opposition officielle", son dirigeant étant reconnu comme le chef de l'opposition. Toutefois, le Président de l'Assemblée a décidé de reconnaître l'UNIP comme opposition officielle et son dirigeant comme chef de l'opposition officielle au Parlement, bien que l'UNIP ait réuni moins d'un tiers des sièges lors des élections générales organisées en 1991. Les membres de tous les autres partis et les membres indépendants de l'Assemblée nationale qui ont été élus appuient le gouvernement ou s'opposent à lui selon les positions de leur parti ou leurs positions propres.

42. Le gouvernement a voix prépondérante pour l'organisation et le contrôle des travaux parlementaires. Ayant l'initiative des politiques, il indique les mesures qu'il souhaite voir l'Assemblée nationale prendre, et explique et défend sa position lors d'un débat public.

43. En Zambie, le Mouvement pour la démocratie multipartite, qui est au pouvoir, dispose de 120 sièges au Parlement. Le gouvernement a en certaines occasions été obligé par des membres du parti dont il est issu de retirer des projets de loi. L'Assemblée nationale crée des commissions composées de membres de l'opposition et d'autres membres pour surveiller l'activité des institutions publiques. L'Assemblée nationale a ainsi toutes possibilités d'examiner de manière approfondie l'action du gouvernement et le comportement des fonctionnaires.

#### C. L'appareil judiciaire

44. Les lois en vigueur en Zambie rentrent dans trois grandes catégories :

a) i) les lois adoptées par le Parlement ou les décrets d'application pris par l'exécutif, lesquels peuvent être annulés par le Parlement;

ii) les lois adoptées en Angleterre avant 1911 qui, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les lois zambiennes en vigueur, s'appliquent compte tenu des circonstances locales; en matière matrimoniale, la loi applicable est pour le moment la loi anglaise;

b) les règles découlant des décisions des tribunaux compétents (précédents judiciaires);

c) le droit coutumier africain, qui est applicable dans la mesure où il n'est pas incompatible avec les lois en vigueur, où il est conforme à l'équité et ne va pas à l'encontre des principes fondamentaux de la justice.

45. L'article 91 institue l'appareil judiciaire. Il comprend la Cour suprême, la Haute Cour, les tribunaux de première instance, les tribunaux locaux, et tous autres tribunaux pouvant être créés par un acte du Parlement. Dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les juges sont indépendants, impartiaux et soumis uniquement à la Constitution et à la loi. Le pouvoir judiciaire est autonome et administré en vertu d'une loi du Parlement.

46. La Cour suprême zambienne est prévue par l'article 92 de la Constitution et par la loi relative à la Cour suprême (chap. 52 des lois zambiennes). C'est la cour de dernier ressort en matière civile et pénale et la plus haute instance du pays. Elle est composée d'un président (Chief Justice), d'un vice-président (Deputy Chief Justice), et de juges de la Cour suprême dont le nombre est fixé par une loi et qui sont nommés par le Président de la République.

47. La fonction de président de la Cour suprême est prévue par les articles 92 et 93 de la Constitution. Le Président de la Cour suprême est nommé par le Président de la République sous réserve de ratification par

l'Assemblée nationale. Il élabore les règles régissant la pratique, l'administration et la procédure de la Cour suprême.

48. La Haute Cour zambienne est prévue par l'article 94 de la Constitution et la loi relative à la Haute Cour (chap. 50 des lois zambiennes). Elle compte 20 juges (puisne judges), outre le Président de la Cour suprême qui est membre d'office de la Haute Cour.

49. En vertu de la Constitution, la Haute Cour (hormis les matières réservées au tribunal des relations industrielles) a une juridiction illimitée qui lui permet de connaître de toute affaire civile ou pénale en vertu de toute loi, et a la compétence et les pouvoirs particuliers que peuvent lui conférer la Constitution ou toute autre loi.

50. La Haute Cour connaît en appel des décisions des tribunaux inférieurs et ses propres décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême.

51. Les tribunaux de grande instance sont prévus par l'article 45 de la Constitution. Il y a dans le pays cinq principal resident magistrates et dans certaines provinces des senior resident magistrates. Il y a aussi des resident magistrates et des magistrates de première, deuxième et troisième classes.

52. Tous les magistrats sont nommés par la Commission de la magistrature au nom du Président. La compétence d'un tribunal de grande instance dépend de sa classe et du rang du magistrat qui la préside. En matière civile, la compétence varie en fonction du montant en litige et du type d'action engagée. En matière pénale, la compétence varie aussi selon la classe du magistrat qui préside le tribunal et la classe du tribunal lui-même. Les tribunaux de grande instance connaissent en appel des décisions des tribunaux locaux. Il peut être interjeté appel de leurs propres décisions devant une juridiction supérieure.

53. Au plus bas niveau de l'appareil judiciaire, la Zambie compte environ 460 tribunaux locaux. En vertu de la loi relative aux tribunaux locaux (chap. 54 des lois zambiennes), la Commission de la magistrature nomme les juges des tribunaux locaux, les conseillers des tribunaux locaux et autant d'auxiliaires de justice qu'elle le juge nécessaire. Les tribunaux locaux sont répartis en deux classes, la classe A et la classe B, et leur compétence est limitée en fonction de la classe que leur accorde l'acte qui les crée. Un tribunal local ne peut connaître que d'affaires de droit coutumier, par exemple des affaires matrimoniales ou des affaires de succession, et juge selon le droit coutumier. Les tribunaux locaux sont principalement autorisés à appliquer et à faire respecter le droit coutumier. Ils ont toutefois une compétence limitée en matière pénale et peuvent juger des affaires telles que les vols simples et les voies de fait. Néanmoins, en matière civile ou pénale, lorsqu'une partie souhaite être représentée par un avocat, l'affaire est immédiatement transférée aux tribunaux de grande instance parce que les avocats ne sont pas admis devant les tribunaux locaux.

54. L'indépendance du pouvoir judiciaire et son autonomie par rapport au législatif et à l'exécutif sont très importantes en Zambie et les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance. Comme on l'a déjà vu, les membres de la Cour suprême sont nommés par le Président. Les juges de la Haute Cour (puisne judges) sont nommés par le Président sur l'avis de la Commission

de la magistrature et leur nomination est ratifiée par l'Assemblée nationale. Cette ratification renforce l'indépendance de la magistrature et évite que l'autorité de nomination exerce une influence indue sur les magistrats et leurs activités. La magistrature et son indépendance sont en outre protégées du fait que le traitement et la durée du mandat des juges ne peuvent être modifiés à leur désavantage une fois qu'ils ont été nommés.

55. La fonction d'Attorney-General est prévue à l'article 54 de la Constitution. L'Attorney-General est nommé par le Président et sa nomination est ratifiée par l'Assemblée nationale. Il est le principal conseiller juridique du gouvernement. Il ne peut être révoqué que par le Président ou à l'occasion d'un changement de président. Dans l'exercice de ses fonctions, il n'est sous le contrôle ou l'autorité de personne, et il ne peut recevoir d'instructions de quiconque. L'Attorney-General est notamment chargé de représenter l'Etat dans toutes les procédures civiles.

56. La fonction de Solicitor-General est prévue par l'article 55 de la Constitution. Le Solicitor-General est nommé par le Président et sa nomination est ratifiée par l'Assemblée nationale. Il exerce les tâches ou responsabilités que la Constitution ou toute autre loi écrite met à la charge de l'Attorney-General lorsque ce dernier est empêché (maladie ou absence) ou lorsqu'il a autorisé le Solicitor-General à le faire.

57. La fonction de Directeur de l'action publique (Director of Public Prosecutions) est prévue à l'article 56 de la Constitution. Le Directeur de l'action publique est habilité, à chaque fois qu'il juge souhaitable de le faire :

- "a) d'engager des poursuites pénales contre toute personne devant un tribunal autre qu'une cour martiale du chef de toute infraction que la personne en question est accusée d'avoir commise;
- b) de reprendre et de poursuivre toutes poursuites pénales que toute autre personne ou autorité peut avoir engagées; et
- c) de mettre fin à tout moment avant le jugement à toutes poursuites pénales engagées par lui-même ou toute autre personne ou autorité."

58. Le Directeur de l'action publique n'est sous le contrôle ou l'autorité de personne dans l'exercice de ses fonctions et il ne peut recevoir d'instructions de quiconque. Lorsqu'il estime qu'une affaire touche une question d'ordre public, il peut porter cette affaire à l'intention de l'Attorney-General; il agit alors, dans l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne cette affaire, selon les instructions que peut lui donner l'Attorney-General.

59. En Zambie, c'est normalement à la police qu'incombe la décision initiale d'engager une enquête pénale. La police a le pouvoir d'enquêter sur toutes les infractions pénales. Toutefois, s'agissant des poursuites, la police peut en engager conformément à la loi (sauf dans le cas de certaines infractions où le consentement du Directeur de l'action publique est requis).

En vertu de l'article 89 1) du Code de procédure pénale (chap. 160 des lois zambiennes) un individu peut mettre l'action pénale en mouvement avec le consentement du Directeur de l'action publique.

60. En Zambie, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée. La charge de la preuve incombe donc au ministère public.

61. Tout accusé peut engager un avocat de son choix pour le représenter. S'il est détenu, son avocat peut lui rendre visite pour préparer convenablement sa défense. Les procès pénaux ont normalement lieu en audience publique et les règles concernant l'administration de la preuve sont scrupuleusement appliquées. (La cour peut toutefois siéger à huis clos dans certains cas.) Durant le procès, l'accusé a le droit d'interroger les témoins à charge personnellement ou par l'intermédiaire de son avocat et le droit de faire une déposition sous serment, de demeurer silencieux ou de faire une déclaration pour sa défense. Il a aussi le droit de faire entendre des témoins à décharge.

62. En matière civile, il est loisible à chacun d'engager une procédure devant un tribunal compétent. Les procès civils commencent normalement par une assignation ou une citation à comparaître. En matière civile, le demandeur peut faire entendre des témoins et le défendeur a le même droit pour sa défense.

63. L'objectif du gouvernement zambien est de permettre aux groupes socialement et économiquement défavorisés d'avoir accès à des services juridiques. A cette fin, la loi sur l'assistance judiciaire (chap. 546 des lois zambiennes) prévoit que bénéficie d'une assistance judiciaire en matière civile et pénale quiconque n'a pas les moyens d'engager un praticien pour le représenter; elle traite aussi de questions connexes. Toutefois, en raison des problèmes économiques que connaît le pays, le Département de l'aide judiciaire n'a pas suffisamment de ressources et manque de personnel qualifié. De ce fait, seules les infractions pénales graves donnent automatiquement lieu à l'octroi de l'aide judiciaire.

#### Autres entités participant à l'administration de la justice

64. La loi sur les relations industrielles (chap. 517 des lois zambiennes) a créé, par son article 96, un tribunal des relations industrielles. Ce tribunal comprend :

a) Un président, qui doit remplir les conditions requises pour être juge à la Haute Cour;

b) Un vice-président, qui préside le tribunal en l'absence du président et exerce toute autre fonction que le président est habilité à exercer en vertu de la loi et qui, lorsqu'il préside, a tous les pouvoirs du Président;

c) Deux autres membres.

65. Le tribunal des relations professionnelles est compétent pour :

"a) Examiner et approuver les conventions collectives;

- b) Enquêter et statuer dans les différends collectifs;
- c) Enquêter et statuer sur toute question touchant les relations professionnelles qui peut lui être renvoyée;
- d) Interpréter les jugements et conventions;
- e) Condamner pour outrage à magistrat (contempt) quiconque ne respecte pas ou refuse illégalement d'exécuter une ordonnance rendue à son encontre par le tribunal ou d'être lié par une telle ordonnance; et
- f) D'une manière générale, enquêter et statuer sur toute question affectant les droits, obligations et privilèges des employés, des employeurs et des organisations représentatives."

66. Le tribunal des relations professionnelles est un tribunal quasi judiciaire et l'administration de la preuve n'est pas devant lui régie par des règles strictes. Il est aussi relativement plus simple d'engager une instance devant le tribunal des relations professionnelles que devant les tribunaux judiciaires.

67. La Commission d'enquête est prévue à l'article 90 de la Constitution et par la loi relative à la Commission d'enquête (chap. 183 des lois zambiennes). Le Président de la République, en consultation avec la Commission de la magistrature, nomme le président de la Commission d'enquête. Celle-ci a le pouvoir d'enquêter, et de faire rapport au président, sur les plaintes portées devant elle et visant les décisions de l'administration. La Commission n'a pas le pouvoir de contester ni d'examiner les décisions de justice. Elle conduit ses enquêtes en privé et travaille généralement de manière informelle. Elle est officiellement habilitée à entendre des témoins et à demander la production de certains documents.

68. L'Inspecteur général (l'ombudsman) a pour tâche de déterminer si l'administration concernée a commis une faute justifiant la plainte, ou si elle a agi irrégulièrement ou de manière préjudiciable. Lorsqu'il conclut qu'une plainte est justifiée, il peut recommander dans son rapport au président que des mesures correctives soient prises. Une caractéristique des pouvoirs de l'Inspecteur général est qu'il est tenu d'examiner si la règle de droit, la disposition législative ou la pratique sur laquelle une décision est fondée est déraisonnable, injuste, abusive ou discriminatoire. C'est ainsi qu'il peut déclarer une décision contestable même si cette décision n'est pas en elle-même invalide.

### III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

69. La Zambie a ratifié plusieurs instruments internationaux ou régionaux de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou accédé à de tels instruments. Toutefois, les instruments internationaux ne s'appliquent pas automatiquement et une loi est nécessaire pour les incorporer dans le droit zambien. Ainsi, un individu ne peut devant un tribunal zambien se plaindre de la violation des obligations internationales de la Zambie en matière de droits de l'homme que si le droit dont il allègue la violation a été incorporé au droit national. Toutefois, les tribunaux ont parfois pris

acte des instruments internationaux auxquels la Zambie avait adhéré alors même qu'ils n'avaient pas été introduits dans la législation nationale et ont en conséquence fait droit à la demande.

70. La magistrature joue un rôle important dans la protection des libertés fondamentales et des droits de l'homme car la victime d'une violation des droits de l'homme peut engager une action en justice et, le cas échéant, se voir accorder réparation.

71. En Zambie, les médias sont de plus en plus libres, ce qui permet à la presse, à la radio et à la télévision de jouer un rôle important s'agissant de signaler les violations des droits de l'homme et de faire pression pour que des mesures correctives soient prises. Les médias sont libres de relater les travaux du Parlement ainsi que les procédures judiciaires concernant les droits de l'homme, et souvent les questions parlementaires font suite à l'évocation d'une affaire par les médias.

#### IV. INFORMATION ET PUBLICITE

72. En Zambie, des efforts sont faits régulièrement pour faire connaître à la population et aux autorités les droits énoncés dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme ou reconnus par la pratique en la matière. Des colloques et des conférences consacrés aux droits de l'homme ont eu lieu et des séminaires ont été organisés à l'intention des éducateurs, de la police et d'autres fonctionnaires. En outre, une formation aux droits de l'homme est dispensée aux niveaux primaire, secondaire et universitaire dans le cadre des études sociales et de l'éducation civique. Les médias jouent aussi un rôle important s'agissant de faire connaître les droits de l'homme et d'éduquer la population au sujet des droits qui sont les siens.

73. Des organisations non gouvernementales participent aussi à la promotion des droits de l'homme dans la population et sont associées à diverses activités en matière de droits de l'homme.

74. Ces organisations jouent un rôle actif et important dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Zambie. Diverses organisations participent aux activités en matière de droits de l'homme. On peut citer, parmi les organisations non gouvernementales locales actives dans ce domaine : Citizen's Advice Bureau, Civic Education, Women's Lobby Group, Street Kids, Women in Development, Women in Business, Forum for Democratic Process, pour n'en mentionner que quelques-unes. Les églises jouent aussi un rôle très important dans le domaine des droits de l'homme.

75. C'est le Ministère des affaires juridiques qui, en collaboration avec les autres ministères et départements, a la responsabilité d'établir les rapports au titre des divers instruments régionaux et internationaux. On espère qu'à l'avenir les ONG pourront aussi participer et aider à l'établissement des rapports nationaux. Les rapports établis en vertu des divers instruments sont des documents publics et sont disponibles sur demande.

-----